

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 5797/2019

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT - INTERDICTION DE CIRCULATION D'UNE PARTIE DE LA RUE DU FAUBOURG SAINT MARCEAU ET MISE EN DOUBLE SENS D'UNE AUTRE PARTIE ; NEUTRALISATION DU PARKING DU GYMNASE POUR LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « MAROLLES EN FETE », LE 22 JUIN 2019.

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu l'instruction du Ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2016 et l'instruction du Préfet du Val de Marne du 26 juillet 2016 concernant les mesures de sécurité lors des rassemblements et des manifestations ;

Considérant que la manifestation communale « MAROLLES EN FETE » se déroulera samedi 22 juin 2019 et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: La fête se déroulera au Gymnase, rue du Faubourg Saint Marceau, le samedi 22 juin 2019 à 07h00 au dimanche 23 juin 2019 à 08h00.

ARTICLE 2: Du samedi 22 juin 2019 à 07h00 au dimanche 23 juin 2019 à 07h00 le parking du Gymnase ainsi que la boucle le contournant (après le 12 rue du Faubourg Saint Marceau) seront totalement interdits à tous véhicules, sauf pour les personnes autorisées munies d'un badge, et les food-trucks prévus pour la manifestation. Le parking accolé au Gymnase sera totalement fermé au public.

ARTICLE 3: Les 2 places de stationnement PMR seront neutralisées pour laisser libre-accès aux véhicules de secours. 4 places de parking seront destinées temporairement à 2 stationnements PMR.

ARTICLE 4 : Un barriérage sera installé et une signalisation conforme à la réglementation, de jour comme de nuit, sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement interdit et gênant l'accès seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil, Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecrespes

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

Marolles-en-Brie, le 12 juin 2019

Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.